



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

La Française Absolute Emerging Debt

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

La Française Absolute Emerging Debt

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM nourricier de :

La Française LUX - Absolute Emerging Debt

Date de création et durée d'existence prévue :

30/07/2010 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

01/07/2010

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compar timents	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part I	FR0010909150	10 000 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels	100 000 EUR
Part R	FR0011176338	1 000 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs personnes physiques	Néant

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître La Française LUX - Absolute Emerging Debt, OPCVM de droit luxembourgeois agréé par la CSSF, sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

128 boulevard Raspail

75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Caisses du Crédit Mutuel Nord
4, Place Richebé - 59800 LILLE

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe

4, place Richebé - 59000 LILLE

Délégataires:**Gestionnaire comptable par délégation**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 30 décembre 2011

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.

2.2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Part I	FR0010909150
Part R	FR0011176338

Classification :

Obligations et autres titres de créances internationaux

Objectif de gestion :

Le fonds La Française Absolute Emerging Debt a pour objectif, au travers de l'investissement dans le fonds maître de droit luxembourgeois La Française LUX - Absolute Emerging Debt, de valoriser le capital par la mise en œuvre d'une gestion de type « Performance Absolue ».

Une gestion de type « Performance Absolue » signifie que le fonds cherche à générer une performance positive sur une période de 12 mois, quelles que soient les conditions de marché, celle-ci ne peut cependant pas être garantie.

La performance du fonds sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

Indicateur de référence :

L'Euro Inter Bank Offered Rate ou EURIBOR est représentatif du « loyer de l'argent » sur le marché interbancaire de la zone Euro pour une échéance déterminée pouvant aller de 1 semaine à 12 mois. L'EURIBOR est publié par la Banque Centrale Européenne, la BCE, qui en calcule la moyenne arithmétique à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 64 établissements représentatifs de la zone Euro. Ce taux est capitalisé quotidiennement. Code Bloomberg : EUR003M Index

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à la performance de l'Euribor 3 mois +3%

Stratégie d'investissement :**1- Stratégie utilisée**

L'investissement du fonds La Française Absolute Emerging Debt est réalisé à hauteur de 100% maximum au travers d'un OPCVM maître de droit luxembourgeois dénommé La Française LUX - Absolute Emerging Debt (classe F) et à titre accessoire en liquidités.

2- Actifs utilisés par le fonds nourricier

a) OPCVM : investissement jusqu'à 100% maximum dans l'OPCVM maître La Française La Française LUX - Absolute Emerging Debt

b) Liquidités : à titre accessoire

Les OPCVM maître et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- l'OPCVM maître s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant (notamment documents constitutifs, contrats avec des tiers, exposition aux marchés à terme, process de suivi des risques, non-respect de la réglementation, ...) dans les meilleurs délais,
- les OPCVM maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription / rachat,
- les OPCVM maître et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant (ex. décision de fusion ou liquidation, changement de dépositaire, ...).

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès du Département Marketing Produits de la société de gestion, à l'adresse e-mail : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Rappel des objectif et politique d'investissement de l'OPCVM maître La Française LUX - Absolute Emerging Debt.

Le Compartiment a pour objectif de valoriser le capital par la mise en œuvre d'une gestion de type « Performance Absolue ».

Une gestion de type « Performance Absolue » signifie que le fonds cherche à générer une performance positive sur une période de 12 mois, quelles que soient les conditions de marché, celle-ci ne peut cependant pas être garantie.

La stratégie d'investissement implique une gestion discrétionnaire du portefeuille. Le gérant met en place des stratégies acheteuses et/ou vendeuses sur les marchés taux, crédit et devises.

Le Compartiment investit dans des obligations et titres de créance négociables émis par des émetteurs privés (dans la limite de 30%), des émetteurs publics et parapublics libellés en euros ou en devises.

Le Compartiment investit principalement dans de la dette publique ou quasi-publique des pays émergents d'Asie, Amérique latine, Europe Centrale et Europe de l'Est (dont la Russie), Afrique et Moyen Orient, tout en ayant la possibilité d'investir au niveau mondial. Les pays éligibles sont sélectionnés selon un processus défini par la société de gestion et reposant sur des critères qualitatifs et quantitatifs.

Le Compartiment utilisera des stratégies directionnelles et/ou des stratégies de valeurs relatives selon les opportunités de marché.

Le process d'investissement est basé sur une double analyse :

- une analyse fondamentale approfondie (paramètres macro économiques tels que le déficit budgétaire, le taux de la dette publique, etc.)
- une analyse quantitative

Les investissements présentent les caractéristiques suivantes:

- jusqu'à 100% émetteurs notés "investment grade" notation supérieure ou égale à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou jugés équivalents par le gérant au moment de l'achat. Lorsque l'émetteur n'est pas noté les conditions des notation doivent être remplies par l'émission;
- jusqu'à 80% émetteurs notés "High Yield" notation inférieure à BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou jugés équivalents par le gérant au moment de l'achat. Lorsque l'émetteur n'est pas noté les conditions des notation doivent être remplies par l'émission.
- non notés : jusqu'à 30% de l'actif net

Le Compartiment ne peut pas investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ni dans des titres adossés à des actifs (MBS et ABS).

Le Compartiment peut investir dans des Credit Notes conformément à l'article 41.1 de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100% dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou FIA répondant aux critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Il peut, afin de placer ses liquidités, investir dans des OPC monétaires ou des OPC investis dans : 1) des titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, n'excède pas 12 mois ou 2) des titres de créance dont le taux est ajusté, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, au moins une fois par an.

La fourchette de sensibilité est comprise entre -8 et 8.

Le Compartiment peut effectuer des opérations de mise et prise en pension provisoires (également connues sous le nom de repos) dans les limites prescrites afin de (a) atteindre l'objectif du Compartiment, (b) gérer le flux de trésorerie ou (c) créer potentiellement un effet de levier.

L'intégralité des actifs reçus dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être considérée comme une garantie et répondre aux critères suivants :

- toute garantie reçue sous une forme autre que de l'argent comptant doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans des MTF (systèmes multilatéraux de transactions boursières) avec une cotation transparente
- les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en guise de garantie
- les garanties reçues doivent être de haute qualité
- les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité qui ne dépend pas de la contrepartie
- les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs
- les garanties apportées sous une autre forme que des liquidités ne doivent pas être vendues, réinvesties ou nanties
- Les garanties reçues sous la forme de liquidités ne peuvent être que :

* placées en dépôt auprès des entités décrites à l'article 50(f) de la directive sur les OPCVM,

* investies dans des emprunts d'État de qualité élevée,

* utilisées aux fins des opérations de prise en pension pour autant que celles-ci soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de ses liquidités au prorata,

* investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives concernant une définition commune des fonds du marché monétaire européen (Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds)

Le Compartiment peut, dans les limites énoncées dans le prospectus, investir dans des produits dérivés négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré lorsque ces contrats sont mieux adaptés à l'objectif de gestion ou offrent de moindres coûts de transaction. Ces instruments peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des futures, des options, des swaps, CDS (Credit Default Swap).

À chaque instrument dérivé correspond une stratégie spécifique de couverture, d'arbitrage ou d'exposition dont l'objectif est de :

- (i) couvrir l'intégralité du portefeuille ou de certaines catégories d'actifs (obligations à taux fixe ou variable) détenues dans le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt et/ou les risques de change ;
- (ii) reconstituer de façon synthétique des actifs spécifiques ;
- (iii) accroître l'exposition du Compartiment au risque de taux d'intérêt face au marché ;

L'effet de levier ne dépassera pas 1000% de l'actif net du compartiment. Ce levier peut ne pas être représentatif du niveau de risque réel du Compartiment, en effet l'utilisation de stratégies dites de "relative values" telles que les stratégies de courbe de crédit peuvent contribuer fortement à l'effet de levier.

Le levier est proportionnel à l'utilisation des dérivés.

Profil de risque :

Le profil de risque du fonds est identique à celui de son maître La Française LUX - Absolute Emerging Debt.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître La Française LUX - Absolute Emerging Debt.

La valeur liquidative du compartiment dépend de la valeur de marché des actifs en portefeuille.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux :

Le Compartiment est soumis au risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur de l'investissement du Compartiment puisse diminuer si les taux d'intérêt augmentent. De ce fait, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut baisser.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance :

Ces risques peuvent provenir d'un risque de défaillance inattendu ou d'un abaissement de la notation d'un émetteur d'un titre de créance. Si une notation de crédit d'un émetteur est abaissée, la valeur de ses actifs chute, ce qui peut en conséquence entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment se fonde sur la sélection de titres et sur les prévisions concernant les marchés des actifs du Compartiment. Il existe un risque que le Compartiment ne puisse pas être investi à tout moment dans les titres enregistrant les meilleures performances. La performance du Compartiment peut par conséquent être inférieure à l'objectif de gestion. En outre, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut avoir une performance négative.

Risque de contrepartie :

Le Compartiment peut conclure des opérations financières sur produits dérivés et des transactions à réméré ainsi que d'autres contrats qui comportent une exposition au risque de crédit de certaines contreparties. Si une contrepartie manque à son obligation, le Compartiment peut enregistrer une baisse de la valeur de son portefeuille.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents :

Le Compartiment peut être exposé aux marchés émergents. Le risque de marché est accru par tout investissement dans les pays émergents où les mouvements haussiers et baissiers du marché peuvent être plus prononcés et plus soudains que sur les principaux marchés internationaux. Investir dans les marchés émergents implique un niveau élevé de risque compte tenu du contexte politique et économique de ces marchés, ce qui peut peser sur la valeur des placements du Compartiment. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent diverger des normes prévalant sur les principaux marchés internationaux. La valeur nette d'inventaire du Compartiment peut par conséquent chuter.

Risque de crédit relatif aux titres dits "High Yield" :

L'investissement dans ces titres implique un risque substantiel. Il convient en particulier aux investisseurs conscients des risques inhérents à l'investissement dans des titres dotés d'une notation basse ou dénués de notation. Ces titres sont considérés comme « spéculatifs » et ont un risque de défaillance accru. Ils sont susceptibles de pâtir de variations plus importantes et/ou plus fréquentes de leurs valorisations et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout moment et au meilleur cours. En cas de faillite d'un émetteur, le Compartiment peut enregistrer une baisse de la valeur de son portefeuille.

Risque lié aux opérations d'arbitrage :

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours anticipés entre marchés et/ou secteurs et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses) la valorisation de la stratégie diminue et la valeur liquidative du compartiment pourra baisser de manière significative.

Risque lié à la surexposition :

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du fonds jusqu'à 1000 % maximum. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence. Si une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur nette d'inventaire peut baisser.

Souscripteurs concernés :

Part I	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels
Part R	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs personnes physiques

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite diversifier ses investissements obligataires dans des pays émergents hors zone euro au travers d'une exposition aux taux.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part I	Capitalisation
Part R	Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (exprimées en montant ou en cent millièmes de parts) et les demandes de rachat (exprimés en cent millièmes de parts) sont reçus et centralisés par La Française AM Finance Services chaque jour de Bourse (J) à 9h15 (à l'exclusion des jours fériés légaux en France et au Luxembourg) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

Montant minimum de souscription initiale :

Part I	100 000 EUR
Part R	Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part I	Néant
Part R	Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France et au Luxembourg, sur la base des cours de clôture.

Valeur liquidative d'origine :

Part I	10 000 EUR
Part R	1 000 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R	3,00 % maximum 3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R	Néant Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R	Néant Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R	Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	Part I : 0,75% TTC Taux maximum Part R : 1.50% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0.07% TTC p.a. calculés trimestriellement sur la base de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre considéré.
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif Net	Part R / I : Commission variable égale à 20% TTC maximum de la performance supérieure à l'Euribor 3 mois + 3% pour autant que la performance annuelle du fonds, nette de tous frais, soit positive, la période de référence étant l'exercice du FCP. (*)

(*) **Commission de surperformance** : La commission de surperformance sera imputée prorata temporis au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Jusqu'au 7 septembre 2015 : la commission variable est égale à 20% TTC maximum de la performance supérieure à l'Euro MTS Global + 1% pour autant que la performance annuelle du fonds, nette de tous frais, soit positive.

A partir du 8 septembre 2015 : la commission variable est égale à 20% TTC maximum de la performance supérieure à l'Euribor 3 mois + 3% pour autant que la performance annuelle du fonds, nette de tous frais, soit positive.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'Euribor 3 mois + 3%, cette provision est réajustée par le biais d'une reprise sur provision, les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence ira de la création du fonds jusqu'au 30 décembre 2011. Ensuite la période de référence sera l'exercice du fonds. En aucun cas la période de référence ne peut être inférieure à un an.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Commissions de souscription et de rachat du fonds maître :

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Class F - EUR - Capitalisation : Néant Class I - EUR - Capitalisation : 3.00 % maximum Class B - EUR - Capitalisation : 3.00 % maximum
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Class F - EUR - Capitalisation : Néant Class I - EUR - Capitalisation : Néant Class B - EUR - Capitalisation : Néant
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Class F - EUR - Capitalisation : Néant Class I - EUR - Capitalisation : Néant Class B - EUR - Capitalisation : Néant
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Class F - EUR - Capitalisation : Néant Class I - EUR - Capitalisation : Néant Class B - EUR - Capitalisation : Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître :

<i>Frais facturés à l'OPCVM maître</i>	<i>Assiette</i>	<i>taux/ barème</i>
<i>Frais de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Autres frais de fonctionnement y compris la commission de la société de gestion et la taxe d'abonnement</i>		<i>0,07% TTC p.a calculés trimestriellement sur la base de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre considéré.</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Caisses du Crédit Mutuel Nord, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES, Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Absolute Emerging Debt» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

5. La Française Asset Management est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Méthode du risque global du fonds nourricier :

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

Méthode du risque Global du fonds Maître :

L'OPCVM maître La Française LUX - Absolute Emerging Debt utilise la méthode de la VaR absolue comme méthodologie de calcul du risque global :

Méthodologie de calcul du risque global : méthode de la Var absolue. La Var du fonds est limitée par la société de gestion et ne peut excéder 20% de l'actif net du fonds, avec un intervalle de confiance à 99% et une période d'observation qui n'excède pas 20 jours ouvrés.

L'effet de levier indicatif (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) ne dépassera pas 1000% de l'actif du fonds. Cependant, ce niveau pourrait être plus élevé dans des circonstances exceptionnelles de marché.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

La Française Absolute Emerging Debt

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.